

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/02014

N° MINUTE : **5**

**JUGEMENT
rendu le 11 Juillet 2014**

Assignation du :
04 Février 2013

DEMANDERESSE

Société INSTITUT CAMEANE,
23 rue des Jeuneurs
75002 PARIS

représentée par Me Hélène MOISAND FLORAND, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #K0036

DÉFENDERESSE

Société BOURJOIS,
12 rue Victoire Noir
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Vincent FAUCHOUX de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

17/7/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président, *signataire de la décision*
François THOMAS, Vice-Président,

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 10 Avril 2014 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société INSTITUT CAMEANE, qui explique commercialiser depuis 2007 un khôl en stick pourvu d'un embout conique, indique être titulaire, outre de droits d'auteur sur le conditionnement de ce produit, des deux marques françaises suivantes :

- marque semi-figurative ARCANCIL PARIS KHOL KAJAL déposée le 11 octobre 2010 et enregistrée le 18 février 2011 sous le n°3 773 288 pour désigner en classe 3 les *cosmétiques*,
- marque semi-figurative KHOL KAJAL déposée le 11 octobre 2010 et enregistrée le 18 février 2011 sous le n°3 773 290 pour désigner également en classe 3 les *cosmétiques*.

Ayant découvert que la société BOURJOIS, spécialisée dans la vente de parfums, de maquillages, de déodorants et de gels douches, commercialisait depuis peu un produit également dénommé *Khôl Kajal* dont le conditionnement reprendrait selon elle les caractéristiques de son propre produit et qui contreferait sa marque KHOL KAJAL, la société INSTITUT CAMEANE, après des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 8 janvier 2013 dans ses locaux, a fait assigner cette dernière en contrefaçon de droit d'auteur et de marque et concurrence déloyale par acte du 4 février 2013.



Dans ses conclusions récapitulatives du 7 mars 2014, la société INSTITUT CAMEANE, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

A titre principal, sur la contrefaçon,

- dire et juger qu'elle est présumée être l'auteur du conditionnement du produit *Khôl Kajal* exploité sous ce nom,

- constater qu'il n'est pas établi de preuve contraire à cette présomption et que par conséquent elle est titulaire sur ce conditionnement du droit de propriété incorporelle de l'auteur,

- dire et juger que le conditionnement et la marque du produit commercialisé par la société BOURJOIS constituent une contrefaçon du conditionnement et de la marque du produit original *Khôl Kajal* commercialisé par elle,

- dire et juger que la société BOURJOIS a engagé sa responsabilité en reproduisant et en commercialisant une œuvre sans l'autorisation de son auteur,

A titre subsidiaire, sur la concurrence déloyale et le parasitisme,

- dire et juger qu'il existe une forte ressemblance et de grandes similitudes entre le produit commercialisé par BOURJOIS et celui commercialisé antérieurement par elle,

- dire et juger que la société BOURJOIS a reproduit le conditionnement du produit *Khôl Kajal* commercialisé par elle,

- dire et juger que cette reproduction est fautive dès lors qu'il existe un risque de confusion entre les deux produits par le consommateur,

Sur le préjudice,

- ordonner à la société BOURJOIS de cesser la fabrication du conditionnement litigieux et l'utilisation de la marque KHOL KAJAL et ce sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et/ou par jour de retard (sic) à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- ordonner la confiscation des conditionnements fabriqués,

- ordonner la confiscation de tout document reproduisant le conditionnement contrefaisant portant le nom de la société BOURJOIS,

- condamner la société BOURJOIS à lui payer une indemnité à fixer à dire d'expert et à titre de provision sur ce préjudice la somme de 300.000 euros,

- ordonner à titre de complément de dommages-intérêts la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix et aux frais de la société BOURJOIS, notamment dans *Cosmétique Magazine* et *Cosmétique Hebdo*,

- nommer un expert aux frais de la société BOURJOIS aux fins de fournir au Tribunal les éléments permettant d'évaluer les avantages que la contrefaçon a procurés à la société BOURJOIS et le préjudice subi par elle,

- dire et juger que la société BOURJOIS a engagé sa responsabilité en s'appropriant ses efforts intellectuels et financiers,

- condamner la société BOURJOIS à lui payer la somme de 100.000 euros à parfaire à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de ses agissements parasitaires,

En tout état de cause,

- rejeter les demandes reconventionnelles de la société BOURJOIS en annulation de marques et en dommages-intérêts pour procédure abusive,

- débouter la société BOURJOIS de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- condamner la société BOURJOIS à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société BOURJOIS aux entiers dépens de l'instance comprenant notamment les frais de saisie-contrefaçon, qui pourront être recouvrés par son conseil conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 25 mars 2014, la société BOURJOIS, qui se présente comme étant « *l'une des plus anciennes sociétés de cosmétique* », entend voir le Tribunal :

- dire et juger que la société ARCANCIL (sic) n'est pas titulaire des droits d'auteur sur le conditionnement qu'elle invoque,
 - en conséquence, débouter la société ARCANCIL de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,
 - dire et juger que la marque n°3773288 a été déposée frauduleusement,
 - en conséquence, prononcer la nullité de la marque n°3773288 pour l'ensemble des produits qu'elle désigne,
 - dire et juger que la marque n°3773290 a été déposée frauduleusement et qu'elle n'est pas distinctive,
 - en conséquence, prononcer la nullité de la marque n°3773290 pour l'ensemble des produits qu'elle désigne,
 - à tout le moins, dire et juger que la marque n°3773290 est devenue, du fait de la société ARCANCIL, la désignation usuelle dans le commerce du produit,
 - en conséquence, prononcer la déchéance de la marque n°3773290 pour l'ensemble des produits qu'elle désigne à compter du 4 février 2013,
 - ordonner la notification du jugement à intervenir, par les bons soins de Monsieur le Greffier, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue de son inscription sur le Registre National des Marques,
- En tout état de cause,
- dire et juger qu'elle n'a pas commis d'actes de contrefaçon de droit d'auteur,
 - dire et juger qu'elle n'a pas commis d'actes de contrefaçon de la marque n°3773288,
 - dire et juger qu'elle n'a pas commis d'actes de contrefaçon de la marque n°3773290,
 - dire et juger qu'aucun fait de concurrence déloyale ou parasitaire n'est caractérisé,
 - débouter la société ARCANCIL de l'intégralité de ses demandes principales et subsidiaires,
 - condamner la société ARCANCIL à lui verser la somme de 80.000 euros en réparation du préjudice qu'elle subit du fait du caractère abusif de la saisie-contrefaçon,
 - condamner la société ARCANCIL à lui verser la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice qu'elle subit du fait du caractère abusif de l'action engagée par la société ARCANCIL,
 - condamner la société ARCANCIL à lui verser la somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 mars 2014.



MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur les droits d'auteur

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

Ainsi qu'il a été dit, la société INSTITUT CAMEANE soutient en l'espèce être titulaire de droits d'auteur sur le conditionnement du produit *Khôl Kajal*.

Relevant que le conditionnement du produit khôl tel que réalisé par le fournisseur de la société BOURJOIS, à savoir la société HCT PACKAGING, ne serait qu'un moule qui n'aurait « *rien à voir* » avec son propre conditionnement, elle fait valoir qu'elle serait bien l'auteur de celui-ci, puisqu'elle l'a « *personnalisé de manière originale* » pour l'adapter à un khôl alors qu'il était auparavant prévu pour un rouge à lèvres, et que c'est elle qui l'exploite commercialement sous sa marque.

Elle ajoute que le conditionnement réalisé sous la marque BENEFIT COSMETICS qui lui est également opposé par la défenderesse concernait un rouge-à-lèvres et non un khôl, commercialisé aux États-Unis et non en France et dans d'autres couleurs que le noir, et sans reprendre toutes les caractéristiques de son propre conditionnement, puisque comportant des décors et des couleurs différents.

Écartant donc ces différentes *antériorités*, la société INSTITUT CALMEJANE entend bénéficier de la présomption de titularité instaurée au profit de la personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom.

La société BOURJOIS s'oppose cette vision des choses.

Elle soutient d'abord que le packaging en question a été divulgué bien avant la première commercialisation du *khôl kajal* d'ARCANCIL, puisque ce conditionnement a été conçu par la société HCT quatre ans auparavant, et produit une attestation de cette société, datée du 10 janvier 2013, selon laquelle « *cet élément a été mis sur le marché il y a 10 ans et a depuis été commercialisé à l'échelle mondiale* ».

Elle ajoute qu'un autre conditionnement, presque similaire à celui invoqué par la demanderesse et également fabriqué par la même société HCT, a été commercialisé dès l'été 2004 par la société BENEFIT COSMETICS, et précise qu'en matière de droits d'auteur il importe peu que ce produit n'ait été divulgué qu'en dehors de l'Europe, à supposer cette circonstance exacte ce qu'elle conteste.

Enfin, elle estime que la société INSTITUT CAMEANE peut d'autant moins exciper de la présomption de titularité que son propre fournisseur la société HCT atteste être « *le titulaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle pouvant exister sur cet emballage, au niveau mondial* », ce qui vaut selon elle la revendication d'un tiers qui s'oppose

à ladite présomption.

De fait, il est constant qu'une personne morale qui commercialise de manière non équivoque une œuvre sous son nom est présumée, en l'absence de toute revendication, être titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon.

Cependant, pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient non seulement de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom ainsi que d'une exploitation non équivoque, mais également de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits et d'en préciser la date et les conditions de la création.

En effet, il ne saurait être question d'attribuer des droits de propriété intellectuelle à la personne morale qui se contente d'acheter à un fabricant un objet déjà créé pour le commercialiser ensuite sur le territoire national, sans avoir le moins du monde initié le processus créatif ou participé d'une quelconque façon à la création, faute de quoi c'est la notion même de droits d'auteur qui serait dévaluée à tout jamais.

Or en l'espèce la société INSTITUT CAMEANE, non seulement ne décrit jamais réellement l'œuvre qu'elle revendique et ses caractéristiques précises, mais surtout ne produit aucun document, dessin, plan, instructions, message, compte-rendu de réunion, qui montrerait qu'elle a, sinon créé, du moins participé à la création du packaging/conditionnement sur lequel elle prétend avoir des droits, pas plus qu'elle ne donne le nom de la personne physique de son entourage qui aurait matériellement réalisé cette création.

De plus, les quelques parutions presse qu'elle verse aux débats, qui sont du reste datées à la main ce qui empêche de leur donner une réelle date certaine, ne démontrent ni la date de divulgation du tube de khôl kajal en cause, à supposer qu'elle ait eu lieu un jour, ni sa commercialisation sans équivoque par la société demanderesse.

Au contraire, les pièces versées par la société défenderesse prouvent manifestement qu'un conditionnement très similaire à celui qui est invoqué a été divulgué courant 2003 par la société HTC, qui se trouve être également le fournisseur des deux parties au présent litige, puisque la demanderesse admet qu'elle l'avait « *chargée de réaliser le conditionnement du produit Khôl de la marque ARCANCIL* ».

A cet égard, il importe peu que cette divulgation, à supposer ce fait historiquement exact, ne soit pas intervenue en France puisqu'on se trouve en matière de droits d'auteur, tout comme il importe peu qu'elle soit intervenue pour exploiter un rouge-à-lèvres et non un khôl, puisque la destination industrielle n'est pas davantage prise en compte en droits d'auteur.

Il résulte de cet examen que la société INSTITUT CAMEANE, qui ne peut bénéficier de la présomption de titularité, est irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

- Sur la validité des marques

La société BOURJOIS met en cause la validité des marques qui lui sont opposées par la société INSTITUT CAMEANE, étant précisé à ce sujet que, même si un doute subsiste sur le point de savoir si les deux marques en question sont effectivement opposées au titre de la contrefaçon puisque la demanderesse parle dans le dispositif de ses écritures d'une seule marque, sans dire d'ailleurs de laquelle il s'agit, force est de constater qu'elle ne conteste pas la recevabilité des demandes de nullité de ces deux marques, qu'il convient donc à présent d'examiner.

**la marque ARCANCIL PARIS KHOL KAJAL n°3 773 288*

La société BOURJOIS, qui précise que cette marque représente le packaging du produit *Khôl kajal* d'ARCANCIL, soutient qu'elle a été déposée frauduleusement au vu de l'adage *Fraus omnia corrumpit* qui s'oppose à tout dépôt contraire à l'intérêt général des opérateurs d'un secteur particulier visant à rendre un signe indisponible à ceux qui ont un intérêt légitime à l'utiliser.

Elle relève ainsi qu'en l'espèce la société INSTITUT CAMEANE a sciemment déposé la représentation d'un packaging existant déjà et qui lui a été fourni par la société hongkongaise HCT, à quoi a été ajouté un ruban qui lui a été aussi fourni par la même société.

Elle ajoute qu'à la date du dépôt le 11 octobre 2010 de cette marque existaient déjà sur le marché plusieurs produits de maquillage commercialisés dans un étui identique ou similaire, à savoir le *khôl kajal* de la société GUERLAIN en mars 2009, celui de la société DEBORAH à l'automne 2010, le rouge-à-lèvres d'UNGARO en octobre 2009 et celui de la société BEAUTY CHARM en janvier 2010, tandis que d'autres produits reprenant ce même emballage ont été mis sur le marché postérieurement au dépôt.

Relativement à ces différents produits, la société INSTITUT CAMEANE met l'accent sur le fait que la société DEBORAH a d'elle-même décidé d'arrêter la commercialisation de son *khôl* après un contact avec elle, et que d'autres comme la société GUERLAIN ont tellement adapté le conditionnement provenant du fournisseur qu'aucune confusion ne serait à craindre.

Cependant, au-delà du comportement des unes et des autres, il n'est pas contestable que de nombreuses sociétés du secteur des cosmétiques ont commercialisé des produits de maquillage, qu'il s'agisse de rouge-à-lèvres ou de *khôl kajal*, qui se présentent de manière identique ou à tout le moins similaire au conditionnement que la société demanderesse a choisi de déposer à titre de marque.

Dans la mesure où il n'est pas possible de s'approprier ainsi une forme utilisée par d'autres et sur laquelle on ne jouit d'aucun droit d'auteur privatif, le dépôt litigieux est intervenu en fraude des droits de l'ensemble des opérateurs, non pour identifier l'origine d'un produit qui est en réalité commercialisé à l'identique par beaucoup ou le distinguer de ceux de la concurrence, mais pour le rendre indisponible à ceux qui



souhaiteraient l'utiliser aussi.

La marque dont s'agit n°3 773 288 sera donc annulée, pour le seul produit qu'elle désigne à savoir les *cosmétiques*.

**la marque KHOL KAJAL n°3 773 290*

De même, la société BOURJOIS considère que la marque semi-figurative KHOL KAJAL est nulle à double titre, d'une part en raison du caractère usuel de la locution *khôl kajal*, d'autre part pour défaut de distinctivité.

Pour ce qui est du premier point, elle a dénombré une cinquantaine d'utilisations des termes *khôl* et *kajal* accolés et apposés sur des conditionnements de produits cosmétiques, dont une dizaine en France, et ce avant le dépôt, le même 11 octobre 2010, de la marque litigieuse, et précise par exemple que la société MAVALA utilisait ces deux termes dès 1998, tandis que des sociétés prestigieuses telles que GUERLAIN, LANCÔME et CHANEL les emploient aussi, en particulier en France.

Elle verse également aux débats des extraits d'une base de donnée spécialisée ainsi que de plusieurs blogs dits *féminins* et articles de presse publiés en France qui montrent le caractère usuel de ces deux termes accolés, à la date du dépôt en cause.

La société INSTITUT CAMEANE, qui relève que la société défenderesse compare des conditionnements de rouge-à-lèvres qui n'ont selon elle « *strictement rien à voir* » avec la commercialisation de *khôl kajal*, conteste que des tiers aient utilisé sur le territoire national ledit signe.

Rappelant qu'elle a commencé à utiliser le signe *khôl kajal* dès 2007, soit trois ans avant le dépôt de sa marque, elle souligne que le tableau produit en défense ne montre que six utilisations en France, dont une seule antérieure à 2007.

Elle soutient donc que le dépôt à laquelle elle a procédé n'est pas frauduleux.

Cependant, le problème ne tient pas, contrairement à ce que laisse entendre la demanderesse, à l'antériorité de l'usage du signe contesté, de sorte qu'il importe peu qu'il ait commencé chez la demanderesse en 2007 ou en 2010, mais à celui de la généralisation de cet usage, au point que le terme est devenu, sinon générique, du moins fréquemment utilisé sur le marché.

Or, les exemples produits par la société BOURJOIS, en particulier les coupures de presse et les extraits de blogs sur lesquels la demanderesse reste peu disert, montrent à l'évidence que les deux mots associés *khôl* et *kajal* sont utilisés de manière courante pour désigner au départ un pigment utilisé par les femmes indiennes pour se protéger le contour de l'œil, à présent par les femmes occidentales, notamment françaises, à mi-chemin entre un soin et un maquillage, pour souligner leur regard et le rendre plus intense.

Dès lors, il importe peu de vérifier si les sociétés de cosmétiques citées par la défenderesse ont bien utilisé leur produit khôl kajal en France, puisque ce terme est effectivement tombé dans le domaine public, ce qui a pour conséquence que son dépôt à titre de marque pour se l'approprier doit être considéré comme étant frauduleux.

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire de s'attacher à sa distinctivité, il y a lieu d'annuler également la marque n°3 773 290 pour les *cosmétiques*, seul produit qu'elle désigne en classe 3.

Les demandes en contrefaçon de marques seront donc rejetées.

- Sur la concurrence déloyale

A titre subsidiaire, la société INSTITUT CAMEANE estime que la société BOURJOIS a adopté en toute connaissance de cause un comportement fautif à son égard en commercialisant un conditionnement similaire au sien, en demandant à la société HCT, avec laquelle elle-même traitait, de lui fournir ce packaging, s'appropriant ainsi ses efforts intellectuels et financiers.

Cependant, une telle reprise, à la supposer démontrée, d'un conditionnement sur lequel la société demanderesse ne bénéficie d'aucun droit privatif ne peut en soi caractériser la faute alléguée.

En outre, la société BOURJOIS démontre par des factures versées aux débats avoir eu comme fournisseur la société HCT avant que la société INSTITUT CAMEANE ne le choisisse à son tour, et contrairement à ce que soutient cette dernière les relations entre les deux parties ne se sont nullement interrompues, si tant est que cette question ait une réelle importance, puisque des factures de 2009 et 2011 sont produites.

Enfin, la société INSTITUT CAMEANE qui soutient avoir fourni des efforts intellectuels pour mettre au point « *un conditionnement innovant* » et une « *marque distinctive* » se montre incapable d'apporter un exemple de ces efforts, tout comme elle ne démontre en rien l'effectivité des dépenses d'investissements publicitaires qu'elle invoque.

La demande présentée à ce titre sera donc rejetée.

- Sur l'abus du droit d'action en justice

La société BOURJOIS forme deux demandes reconventionnelles.

**la saisie-contrefaçon*

La société défenderesse soutient que la société INSTITUT CAMEANE a fait diligenter une saisie-contrefaçon en invoquant de prétendus droits d'auteur sur un conditionnement qu'elle n'a pas créé et deux marques déposées frauduleusement, de sorte qu'elle a avant tout cherché à lui nuire, et ce d'autant qu'elle a passé sous silence le fait que le packaging invoqué avait été conçu par son fournisseur hongkongais.

Cependant, la lecture de la requête aux fins de saisie-contrefaçon déposée par la société demanderesse montre au contraire l'utilisation

d'un ton et d'un vocabulaire assez neutre ainsi que l'absence de tout mensonge évident.

Par ailleurs, la démonstration selon laquelle cette saisie-contrefaçon aurait perturbé l'activité de la société BOURJOIS et lui aurait occasionné un préjudice n'est pas apportée.

La demande sera rejetée.

**la procédure abusive*

De même, la société BOURJOIS fait valoir que la société INSTITUT CAMEANE a procédé à un véritable abus du droit d'agir en justice, en fondant son action sur deux dépôts de marque frauduleux lesquels, en visant à s'arroger un monopole sur des signes usuels, ne peuvent être excusés au titre d'une prétendue erreur d'inattention et révèlent une volonté de lui nuire.

La société INSTITUT CAMEANE réfute cette thèse en soutenant qu'elle était réputée détenir les droits qu'elle invoquait, lesquels n'avaient rien de frauduleux selon elle. Elle ajoute subsidiairement avoir pu se tromper « *dans une matière que l'on sait complexe* ».

Cependant, la société demanderesse ne pouvait ignorer lorsqu'elle a intenté la présente action qu'elle n'avait en réalité rien créé du conditionnement invoqué, et que le dépôt des marques auquel elle avait procédé était à tout le moins litigieux, ce qui a pour conséquence que l'action engagée sur ces fondements était vouée à l'échec.

De plus, le fait que la société BOURJOIS ait été seule à être atraite en justice alors que plusieurs autres sociétés utilisent le même packaging et emploient le même signe, et que la société HTC, dont le nom est apparu lors des opérations de saisie-contrefaçon, n'a pas été assignée alors qu'elle était pourtant indéniablement fournisseur du conditionnement attaqué, est révélateur d'une volonté de nuire à un concurrent direct de la société demanderesse.

Dès lors, la présente action apparaît bien avoir été engagée de manière abusive, et la somme de 10.000 euros sera allouée à la société BOURJOIS en réparation du préjudice qu'elle a occasionné.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société INSTITUT CAMEANE, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société BOURJOIS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- PRONONCE l'annulation des marques ARCANCIL PARIS KHOL KAJAL n°3 773 288 et KHOL KAJAL n°3 773 290, et ce pour le seul produit qu'elles désignent toutes les deux en classe 3, à savoir les *cosmétiques* ;

- DIT que la décision devenue définitive sera transmise par le greffe, sur réquisition de la partie la plus diligente, à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre National des Marques ;

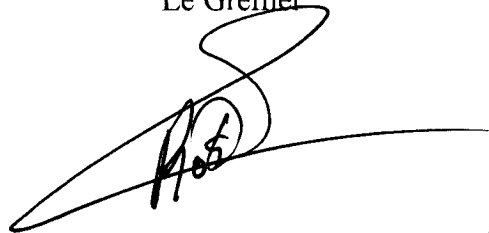
- REJETTE l'intégralité des demandes de la société INSTITUT CAMEANE ;

- CONDAMNE la société INSTITUT CAMEANE à payer à la société BOURJOIS les sommes de 10.000 euros, au titre de la procédure abusive, et de 4.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société INSTITUT CAMEANE aux dépens.

Fait et jugé à PARIS le 11 juillet 2014

Le Greffier



Le Président

